

Règles de concurrence

Lorsque vous rencontrez un problème d'affichage des prix ou de produit périmé, et que vous n'avez pas pu vous entendre à l'amiable avec le commerçant, vous pouvez contacter la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes). Au niveau départemental, ce sont les DDCCRF qui vous conseillent... en tous cas jusqu'au 31 décembre 2009. Vous trouverez aussi dans cette partie un commentaire d'un texte important sur la réforme des moyens de paiements et de modifications dans la relation contractuelle avec votre banquier. A ne pas rater !

La DDCCRF est le service gardien des règles du marché et le service défenseur du consommateur. Elle contrôle l'application de la réglementation économique et sanitaire : elle surveille le bon fonctionnement du marché, développe le libre jeu de la concurrence. Elle veille à la qualité et la sécurité des produits et des services proposés aux consommateurs. Enfin, elle protège également les intérêts économiques du consommateur : publicité mensongère, trompeuse...

Depuis le 1er janvier 2010, ce service, incontournable pour le droit des consommateurs, forme, avec la direction des services vétérinaires, un seul et même service, nommé « Direction Départementale de la Protection des Personnes » (DDPP).

Si l'organisation concrète de ce nouveau pôle n'est pas encore totalement déterminée, il semble que les missions de ce service, placé désormais sous l'autorité du Préfet, restent les mêmes.

Cette modification suscite toutefois de nombreuses craintes :

- le cadre départemental de cette Direction n'entravera-t-il pas son action face à des entreprises beaucoup plus vastes ?
- l'intégration dans une grosse structure aux diverses missions, mais aux moyens encore non définis, ne risque-t-elle pas de perturber le fonctionnement de la régulation économique ?
- la mise sous la tutelle d'un Préfet, ayant pour rôle de surveiller et de contrôler des marchés, n'amènera-t-elle pas des situations où les intérêts des consommateurs seront mis en balance avec ceux de l'emploi ou du développement économique et social ?

REFORME DES MOYENS DE PAIEMENT :

Ordonnance 2009.866

Dans de nombreux litiges (notamment ceux relatifs aux conséquences de la liquidation de la CAMIF), nous vous avons expliqué une décision du CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire), permettant d'annuler un prélèvement jusqu'à huit semaines après l'émission de l'ordre de prélèvement.

Cette décision était la première manifestation de différentes modifications des règles concernant nos instruments de paiement. Cette évolution provient de l'Union Européenne et résulte notamment d'une directive européenne (directive européenne 2007/64 du 13 novembre 2007 ayant pour objet de mettre en place un marché européen de services de paiement et de développer la concurrence des intervenants de ce marché). En effet, nos instances européennes mettent progressivement en place un espace unique de paiement en euros (voir pour plus d'informations : www.sepafrance.fr).

En France, cette transformation du droit se traduit par différents textes réglementaires dont une ordonnance du 15 juillet 2009 (ordonnance n°2009-866 relative aux conditions régissant la fourniture de paiement et portant création des établissements de paiement, JO 16 juillet 2009, p. 11868), un décret d'application du 29 juillet 2009 (JO 31 juillet 2009, p.12744) et de deux arrêtés dont un du 29 juillet 2009 (JO 31 juillet 2009, p.12748) et le second en date du 29 octobre 2009 (JO 31 octobre 2009, p. 187227). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 2009. Afin de connaître au mieux nos droits, ces éléments juridiques méritent certains éclaircissements en deux étapes. La première développée dans ce numéro concernera l'étude des opérations de paiement. La seconde étape (dans un bulletin ultérieur) portera sur la création du

Glossaire :

Le droit bancaire est l'un des plus complexes et technique de notre droit. Afin de comprendre au mieux cette étude, nous vous proposons quelques précisions.

Le prestataire de services de paiement est une nouvelle entité issue de cette ordonnance de juillet 2009 et sera étudiée en détail dans notre prochain numéro. Toutefois, il faut savoir que ces prestataires peuvent être des banques, des établissements de crédit, la Banque de France, etc... (Art. L.521-1, I et II et L.521-2 CMF).

Le payeur fait ici référence au consommateur (personne agissant dans un but non professionnel) utilisant un service de paiement.

Les services de paiement sont énumérés à l'article L.314-1 CMF, il s'agit du virement, du prélèvement, des cartes de paiement, paiement en ligne, etc... (Sont exclus les chèques, le mandat postal, les opérations sur compte,...).

La date de valeur est celle à partir de laquelle le banquier comptabilise l'entrée en compte afin de calculer le solde provisoire qui, s'il est débiteur, fera courir des intérêts à la charge du client.

CMF = code monétaire et financier.

compte de paiement et sur les nouvelles obligations des prestataires de services de paiement.

■ Les opérations de paiement

L'ordonnance du 15 juillet 2009 regroupe, tout d'abord sous un unique chapitre (article L.133-1 à L.133-28 du code monétaire et financier, www.legifrance.gouv.fr) toutes les dispositions relatives aux instruments de paiement autres que ceux basés sur un support papier (soit autre que le chèque). Cela concerne donc les virements, les prélèvements, les paiements par carte qui sont réalisés en euros entre deux prestataires de services de paiement (par simplification deux établissements bancaires) situés au sein de l'Espace Economique Européen (art. L.133-1 CMF). Chaque modification principale appelle un commentaire, tant le domaine est complexe et influence les droits des consommateurs !

■ Le consentement et l'irrévocabilité de l'ordre de paiement.

Désormais, tout ordre de paiement (carte, virement, prélèvement) est irrévocable dès qu'il a été reçu par le prestataire de service de paiement du payeur (art. L.133-8 I CMF). L'ordre de paiement doit être donné par consentement du payeur, sous la forme convenue par les parties, avant que l'ordre ne devienne irrévocable.

Une exception à ce principe de l'irrévocabilité de l'ordre de paiement est prévue pour le prélèvement. Dans ce cas, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds (art. L.133-1 II alinéa 2 CMF). Par exemple, si le débit des fonds est prévu le mercredi 9 décembre, le payeur peut révoquer son ordre de paiement au plus tard le mardi 8 décembre.

■ Date de réception de l'ordre de paiement.

Cette date est en principe le moment où le paiement est reçu par le prestataire de services de paiement (banque), de la part du payeur. Toutefois, le payeur et la banque peuvent convenir que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, ou encore le jour où le payeur

aura mis les fonds à la disposition de son prestataire de service de paiement (article L.133-9 CMF).

■ Refus d'exécution d'un ordre de paiement.

Si le prestataire de service de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, il doit le notifier à l'utilisateur dans un délai ne pouvant excéder celui fixé par l'article L.133-13 CMF (cf. ci après) et il doit lui en donner les motifs (art. L.133-10 I alinéa 1).

■ Délais d'exécution des opérations de paiement.

Le prestataire de services de paiement doit créditer le montant de l'opération de paiement sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Par exemple, la banque reçoit l'ordre de paiement le mercredi 9 décembre, elle doit exécuter cet ordre au plus tard avant la fin du jeudi 10 décembre.

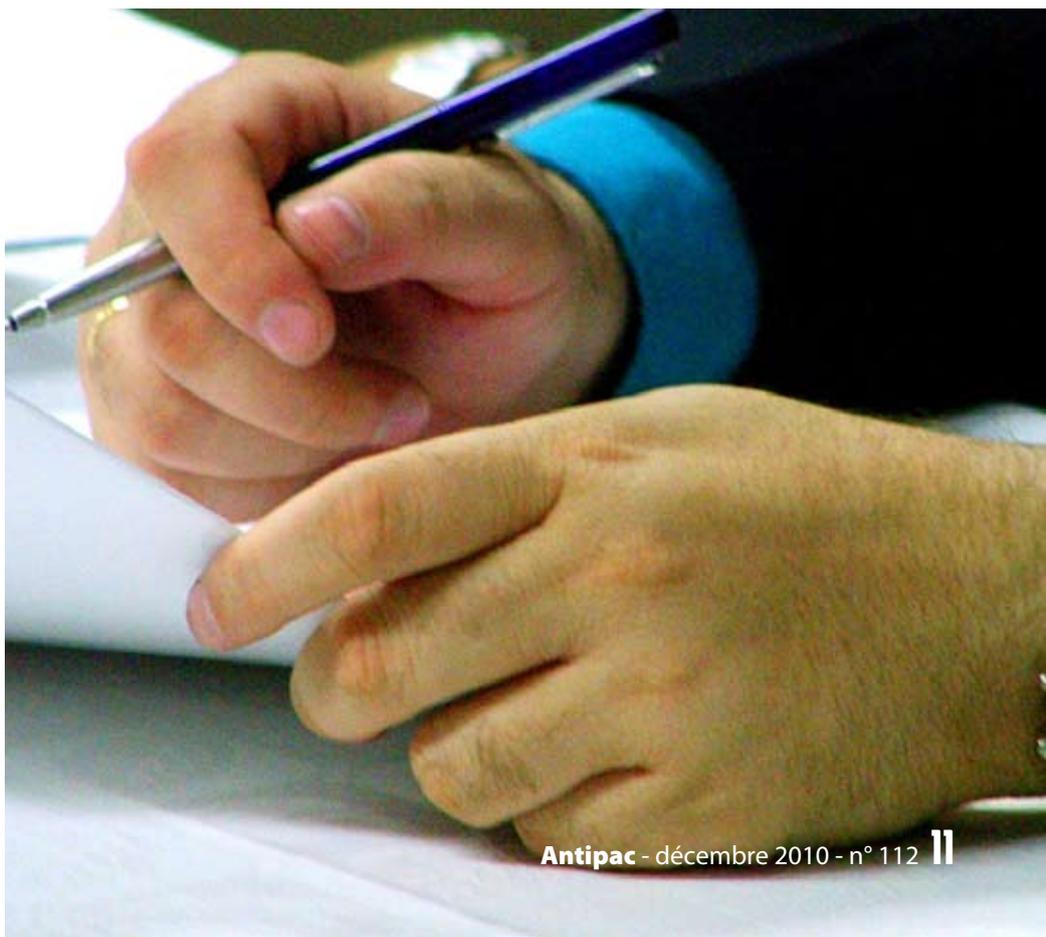
Ce délai peut être prorogé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier (le chèque) (art.133-13 I alinéa 1 CMF).

■ Dates de valeur.

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de service du bénéficiaire (art. L.133-14 CMF). La date de valeur du débit du compte du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité sur ce compte. Toute opération de paiement doit avoir une certaine simultanéité sur le compte du débiteur et celui du créancier. Cela confirme la jurisprudence qui avait interdit la pratique des dates de valeur pour les virements, prélèvements et paiements par carte bancaire.

Ces dispositions ont été déclarées d'ordre public, par conséquent toute clause contraire est réputée non écrite.

Pour les chèques, depuis le 21 octobre 2009, la date de valeur d'un paiement par chèque libellé en euros ne peut pas différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôt (Loi 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises).





■ Blocage en cas de perte, vol ou utilisation non autorisée.

En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement, ou de données qui lui sont liées, l'utilisateur doit en informer sans tarder sa banque pour procéder au blocage de ces moyens de paiement (ancienne procédure d'opposition, art.133-17CMF).

En cas d'opération de paiement non autorisée, signalée par l'utilisateur, son montant doit lui être immédiatement remboursé par le prestataire de services de paiement du payeur ; ces parties peuvent aussi décider contractuellement le versement d'une indemnité complémentaire (art. L.133-18CMF).

■ Mauvaise exécution des opérations de paiement.

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni (code au sens de l'art. L.133-4 CT) par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté. Si l'identifiant fourni par l'utilisateur est inexact (le payeur s'est trompé dans son code, par exemple), le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de paiement mais doit néanmoins, s'efforcer de récupérer les fonds engagés (art.133-21 alinéa 2 et 3).

■ Contestation d'une opération de paiement par l'utilisateur.

Lorsqu'un utilisateur de services de paiement conteste une opération de paiement au motif qu'elle n'a pas été autorisée ou qu'elle n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération n'a pas été identifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre (art.133-13 CMF). La charge de la preuve

revient donc à la banque, ce qui facilite les éventuelles actions intentées par les consommateurs.

L'utilisateur doit signaler sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion, à moins que le prestataire ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement (art.133-24 CMF).

Avant cette disposition, le délai de contestation était de 70 jours, on remarque donc une protection accrue pour les consommateurs !

■ Remboursement d'une transaction autorisée.

L'ordonnance introduit une nouvelle pratique non encore autorisée en France, mais préconisée par le CFONB... Ainsi, un utilisateur peut être remboursé par son prestataire de services de paiement d'une transaction ,certes autorisée, mais dont le montant exact, non connu au moment de l'ordre de paiement, s'avère supérieur à celui auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre (par exemple, la réservation d'un chambre d'hôtel)... tout en tenant compte du profil de ses dépenses passées,

aura lieu, même si les conditions citées ci-dessus ne sont pas satisfaites (art. L.133-25 ICMF).

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de cette demande, le prestataire de services de paiement doit soit rembourser le montant total de l'opération de paiement, soit justifier son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation (art. L.133-25 III CMF).

Voici une première étude de ces dispositions, qui ouvrent des droits plus importants pour nous, consommateurs. Il sera aussi très intéressant de suivre l'application de ces dispositions par les établissements bancaires.

Dans la seconde partie, nous essayerons de mettre en lumière les obligations de ces nouveaux prestataires de paiement. (Cf. prochain numéro).

Sources :

www.sepafrance.fr

www.legifrance.fr

Bulletin rapide de droit des affaires

F. Lefebvre – nov.2009



des conditions prévues par son contrat cadre et des circonstances propres à l'opération (art. L.133-25, I CMF).

On constate que ces dispositions sont plus strictes que celles alors invoquées dans la décision du CFONB. De plus, le caractère raisonnable du montant de l'ordre de paiement appelle à une appréciation des juges du fond dont il nous tarde de connaître !

Notons aussi que, pour les prélèvements, les parties (banque et client payeur) peuvent convenir que le remboursement